

Le troisième rapport périodique de la Belgique devait être présenté le 9 août 1994.

Réserves et déclarations : Article 7; paragraphes 2 et 3 de l'article 15.

Torture

Date de signature : 4 février 1985.

Droit de l'enfant

Date de signature : 26 janvier 1990; date de ratification : 16 décembre 1991.

Le deuxième rapport périodique de la Belgique doit être présenté le 14 janvier 1999.

Réserves et déclarations : Articles 13 et 15; paragraphe 1 de l'article 14; alinéas 2 b) et v) de l'article 40.

RAPPORTS THÉMATIQUES

Mécanismes de la Commission des droits de l'homme Discrimination raciale, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/71, par. 20 et 21)

Le rapport du Rapporteur spécial sur le racisme contient des renseignements fournis par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme. Le Centre a indiqué qu'entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} octobre 1995, 665 plaintes ont été enregistrées. Vingt pour cent des plaintes avaient trait à la discrimination perçue au moment de l'entrée et pendant le séjour au pays. La plupart des cas liés au séjour concernent une expulsion ou des difficultés à obtenir un visa ou un permis de travail. Les services publics ont également fait l'objet de plaintes : les refus d'inscrire une personne dans une commune, de publier des bans, d'accorder une aide sociale ou financière en constituent des exemples. Le rapport du Centre reconnaît que si ceux qui œuvrent dans les services publics traitaient les demandes plus rapidement, il y aurait beaucoup moins de plaintes. En ce qui regarde les plaintes relatives à l'emploi, celles qu'a reçues le Centre ne comprennent pas uniquement des allégations de discrimination en milieu de travail ou dans l'embauche, mais ont trait également au harcèlement et aux remarques racistes, y compris les blagues racistes. Pour ce qui est des conflits de la vie quotidienne, le Centre fait remarquer que la plupart des problèmes signalés sont liés à des conflits sociaux dans le voisinage immédiat de la victime, certains concernant des agressions verbales ou physiques contre les étrangers. Il y a beaucoup de cas de harcèlement des personnes âgées par des groupes de jeunes. Le Centre constate qu'il s'agit là, bien souvent, de situations dans lesquelles la violence joue un grand rôle. Dans son rapport, le Rapporteur spécial mentionne que 63 % des victimes sont belges et beaucoup d'entre elles sont des citoyens naturalisés. Les groupes non belges enregistrant le plus grand nombre de plaintes sont les Marocains, suivis des Zaïrois (Congolais), des Turcs et des Italiens. Le Centre indique que presque toutes les plaintes sont déposées contre des institutions publiques et que dans plus de la moitié des cas elles concernent explicitement l'Office des étrangers.

Le Rapporteur spécial a signalé dans son rapport intérimaire à l'Assemblée générale (A/52/498, par. 22, 38, 39) que selon les renseignements reçus, le gouvernement belge a « sous-traité » l'expulsion des étrangers à une entreprise privée. La Belgique a déporté des centaines d'Africains vers

Abidjan en Côte d'Ivoire — qui n'est pas leur pays d'origine — où l'entreprise française Budd les accueillait et les dispersait.

Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/60/Add.1, par. 56)

Le rapport signale qu'en août 1996 la Belgique a aboli la peine de mort pour tous les crimes.

Indépendance des juges et des avocats, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/32, par. 10, 11, 17, 20, 79 à 81)

Le Rapporteur spécial a soulevé auprès du gouvernement belge un cas concernant la destitution d'un magistrat qui enquêtait sur une affaire de prostitution infantine, d'enlèvement et de meurtre. Le Rapporteur spécial a reconnu que la révocation du magistrat était sans doute conforme à la législation belge étant donné que ce dernier avait, par son comportement, fait douter de son impartialité, mais il a fait observer qu'elle n'en était pas moins venue conforter l'impression que le système de nomination, de promotion et de destitution des magistrats et des juges est influencé par des intérêts politiques ou partisans, ce qui mine la confiance du public dans le système judiciaire. En outre, le Rapporteur spécial s'est déclaré profondément préoccupé par des informations diffusées dans les médias selon lesquelles le public croit que le système judiciaire belge est corrompu. Le rapport prend acte du fait que le premier ministre a donné l'assurance qu'il tenterait de réformer le système sur le plan constitutionnel afin que les considérations politiques n'interviennent plus dans la nomination des magistrats. Le gouvernement a remis au Rapporteur spécial un exemplaire des propositions de réforme constitutionnelle et l'a invité à venir à Bruxelles pour en débattre.

Vente d'enfants, prostitution des enfants et pornographie impliquant des enfants, rapport du Rapporteur spécial (E/CN.4/1997/95, par. 25, 30, 48)

Le rapport fait de brèves remarques sur la loi du 13 avril 1995 qui contient des dispositions visant à combattre la traite des êtres humains et la pornographie infantine destinées au tourisme sexuel. Grâce aux dispositions sur l'extra-territorialité, il devient possible de poursuivre en justice un ressortissant belge ou un étranger retrouvé en Belgique pour des crimes de caractère sexuel commis contre des enfants de moins de 16 ans dans un autre pays. Le principe de la double incrimination en vertu duquel les mêmes actes sont également punissables dans l'autre pays est aussi reconnu. Le rapport révèle que la sensibilisation des enfants en Belgique prend la forme de campagne d'affichage, ces affiches incitent les enfants victimes de ce type de crimes à parler à quelqu'un de ce qui leur arrive et leur donne des numéros de téléphone d'organismes où ils peuvent trouver de l'aide, dont celui d'« Écoute enfants ». D'autres campagnes ne se sont pas adressées uniquement aux enfants et au grand public mais aussi à ceux qui travaillent auprès des enfants, tandis que d'autres encore ont ciblé la dénonciation des réseaux actifs de prostitution infantine.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale de 1997 (A/52/482/par. 36, 74, 76) signale qu'à la suite de l'affaire